

Lesotho	République de Corée
Liban	République du Viet-Nam
Libéria	République khmère
Madagascar	République-Unie de Tanzanie
Malaisie	République-Unie du Cameroun
Malawi	Rwanda
Maldives	Samoa-Occidental
Mali	Sénégal
Maroc	Sierra Leone
Maurice	Singapour
Mauritanie	Somalie
Mongolie	Souaziland
Népal	Soudan
Niger	Sri Lanka
Nigéria	Tchad
Oman	Thaïlande
Ouganda	Togo
Pakistan	Tunisie
Philippines	Yémen
Qatar	Yémen démocratique
République arabe libyenne	Yougoslavie
République arabe syrienne	Zaïre
République centrafricaine	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Guyane
Bahamas	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

3306 (XXIX). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 3087 B (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a recommandé que la deuxième Conférence générale examine la coopération entre pays développés et pays en voie de développement, ainsi que la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, aux fins du processus d'industrialisation, en vue d'établir les principes fondamentaux d'une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels, et aux fins de définir un plan général d'action pour aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation et obtenir une part plus équitable de l'activité industrielle dans le contexte d'une nouvelle division internationale du travail dans le domaine de l'industrie,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, dans laquelle elle a proclamé solennellement la détermination commune des Membres de l'Organisation des Nations Unies de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant également présent à l'esprit que dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, énoncé dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, l'Assemblée générale a recommandé à la communauté internationale de faire tous les efforts possibles pour prendre des mesures en vue d'encourager l'industrialisation des pays en voie de développement afin d'accroître leur part dans la production industrielle mondiale, comme le prévoit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸⁷,

Considérant le rôle important de la deuxième Conférence générale, qui se tiendra à Lima du 12 au 26 mars 1975⁸⁸, en tant que réunion à l'échelon le plus élevé chargée de définir les principes de la coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa huitième session⁸⁹ ainsi que du rapport du Comité préparatoire intergouvernemental pour la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴⁰;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de déployer le maximum d'efforts, tant dans leurs préparatifs pour la deuxième Conférence générale qu'au cours des

⁸⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/9016)*, par. 45 à 55.

⁸⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 16 (A/9616).

⁴⁰ ID/B/145.

travaux de celle-ci, pour assurer le succès de la Conférence et définir des mesures précises afin d'appliquer les dispositions du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international relatives à la coopération internationale en vue du développement industriel des pays en voie de développement;

3. *Convient* que l'un des objectifs fondamentaux de la deuxième Conférence générale est de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en adoptant une déclaration internationale et en définissant un plan d'action afin de promouvoir et d'énoncer des principes directeurs tendant à renouveler et à renforcer la coopération en vue de favoriser le développement industriel des pays en voie de développement, tout en respectant leur indépendance, leur souveraineté, leurs objectifs nationaux et leur droit de tirer pleinement profit de leurs ressources naturelles et de les utiliser librement et que le processus d'industrialisation doit assurer la justice sociale grâce à des structures de consommation qui répondent aux besoins authentiques et fondamentaux de l'ensemble de la population, la faisant participer pleinement au processus et aux avantages du développement;

4. *Convient en outre* que le plan d'action à définir lors de la deuxième Conférence générale devra, notamment, énoncer des mesures propres à encourager la coopération industrielle entre pays développés et pays en voie de développement et entre les pays en voie de développement eux-mêmes, y compris des plans d'action concertée entre les Etats Membres, définir des objectifs quantitatifs pour accroître sensiblement la part des pays en voie de développement dans la production industrielle mondiale et créer un mécanisme approprié aux fins de réaliser ces objectifs, et que, dans ce contexte, il convient d'accorder une attention spéciale aux pays en voie de développement les moins avancés;

5. *Considère* que le plan d'action en faveur du développement industriel à adopter lors de la deuxième Conférence générale devra comprendre des mesures concrètes propres à aider les pays en voie de développement à avancer sensiblement leur développement industriel, en augmentant aussi leur capacité établie, afin de développer leur commerce d'articles manufacturés et de produits semi-finis, de transformer leurs produits de base et leurs matières premières et de contribuer, notamment, à l'expansion de leur potentiel agro-industriel, compte tenu de ce que l'industrialisation des pays en voie de développement doit être fondée sur les techniques les plus avancées, adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers, conformément à l'utilisation la plus efficace des ressources naturelles et humaines dont chaque pays ou chaque groupe de pays dispose, telle que la définissent leurs propres plans et priorités de développement;

6. *Demande instamment* à la deuxième Conférence générale de décider, sur la base du plan d'action, des mesures à prendre pour renforcer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre des organismes des Nations Unies, afin qu'elle puisse devenir un cadre institutionnel efficace en vue d'élargir ses activités d'une manière qui réponde aux besoins des pays en voie de développement et au rôle de leur industrialisation dans un nouvel ordre économique international;

7. *Invite* les Etats Membres à se faire représenter à la deuxième Conférence générale au niveau gouvernemental le plus élevé possible;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de présenter à la deuxième Conférence générale un rapport d'ensemble sur le rôle des organismes des Nations Unies dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international en matière d'industrialisation.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3307 (XXIX). Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur industrialisation,

Rappelant également sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la constitution d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre la résolution 1909 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, en particulier son paragraphe 3,

Ayant présent à l'esprit que dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, énoncé dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, elle a recommandé à la communauté internationale de faire tous les efforts possibles pour prendre des mesures en vue d'encourager l'industrialisation des pays en voie de développement,

Convaincue que, pour assurer une coopération internationale efficace dans le domaine du développement industriel, des ressources financières supplémentaires sont nécessaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel⁴¹;

2. *Prie* la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'étudier la création d'un fonds pour le développement industriel, qui serait financé sur la base de contributions volontaires, y compris les principes directeurs qui devraient en régir le fonctionnement.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3308 (XXIX). Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Constatant avec préoccupation l'effet adverse qu'a la persistance des poussées inflationnistes mondiales sur

⁴¹ A/9792.